

CONVENTION D'INCUBATION

ENTRE :

L'Incubateur d'entreprises innovantes INIZIÀ

Dont le siège social est sis Maison du Parc – ZI Erbajolo – 20600 BASTIA, dont le numéro SIRET est 798 482 097 00010, représenté par son Président, M. Alexandre VINCIGUERRA et par son Directeur, M. Emmanuel PIERRE, dûment autorisés à signer cet accord conventionnel par délibération du Conseil d'Administration d'INIZIÀ en date du 9 décembre 2013,

Ci-après désigné par « **L'INCUBATEUR** »

d'une part,

ET :

M Andrea Bonapersona

-né(e) le 19/10/1991 à Varese (Italie) et demeurant Avenue Napoléon 3, Immeuble Girolata Bat A - 20000 Ajaccio

Représentant légal agissant en qualité de Directeur de la société **Acadium Esport**, dont le siège social est sis Parc Billelo Avenue Napoléon 3, Immeuble Girolata Bat A – 20000 Ajaccio, immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le numéro 87891527100018

dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après désigné par le « **PORTEUR DE PROJET** »,

d'autre part.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- L'incubateur d'entreprises innovantes INIZIÀ, association loi 1901, a pour mission l'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes. Il facilite le montage de projets d'innovations et permet aux créateurs d'accéder aux expertises les plus adaptées à leur activité, ainsi qu'à des ressources financières, immobilières, matérielles et intellectuelles.
- Que le PORTEUR DE PROJET initie un projet d'entreprise intitulé **Arcadium Esport**, ci-après désigné par « **PROJET** » et présenté au Comité de Sélection et de Suivi (CoSS) de l'Incubateur du 03 mars 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet et nature de l'intervention de l'incubateur

Ce contrat définit les modalités d'accompagnement de l'INCUBATEUR auprès du PORTEUR DE PROJET conformément à l'avis du Comité de sélection et de suivi de l'incubateur INIZIÀ. Les sommes engagées par l'INCUBATEUR en soutien au PROJET font l'objet d'un budget prévisionnel visé par le CoSS et annexé à la présente convention.

Les prestations susceptibles d'être financées par l'incubateur sont :

- ***Le recours à des prestataires extérieurs pour des interventions, notamment en matière de :***
 - pré industrialisation,
 - propriété intellectuelle,
 - marché, de stratégie industrielle, commerciale et financière, de communication,
 - constitution d'équipe,
 - assistance juridique spécifique,
- ***Une participation à un salon, un colloque ou une foire, en lien avec le démarrage de l'activité (recherche de partenaires, pré lancement commercial, ...).***
- ***Domiciliation de l'entreprise incubée : l'INCUBATEUR peut fournir des locaux en fonction des besoins exprimés. La mise à disposition de bureaux devra faire l'objet d'une convention d'hébergement.***
- Et, plus généralement, ***toute dépense*** qui concourt directement à la réalisation du projet, ***préalablement validée par le directeur de l'INCUBATEUR.***

ARTICLE 2 - Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et est conclu pour une période ferme appelée « incubation », suivie d'une période appelée « suivi ».

2.1/ Période d'incubation : elle correspond à la phase de mise au point du projet d'entreprise. Pendant cette phase, le PORTEUR DE PROJET bénéficie de l'accompagnement de l'INCUBATEUR tel qu'il résulte des dispositions des articles 1, 3 et 4 de la présente convention. La durée de la période d'incubation, estimée au plus à 18 mois, pourra être revue par l'INCUBATEUR en fonction des conditions effectives de développement du projet et, dans tous les cas, ne pourra en aucun cas excéder 24 mois. Dans tous les cas, l'INCUBATEUR reste seul décisionnaire de la date de fin d'incubation et s'appuiera sur l'avis du Comité de Sélection et de Suivi. Le PORTEUR DE PROJET pourra demander à l'INCUBATEUR une prolongation ou une fin anticipée de la période d'incubation.

2.2/ Sortie d'incubation : le PORTEUR DE PROJET s'engage à participer à une réunion de bilan d'incubation organisée avec le chargé d'affaires référant et le directeur, dans le mois qui précède la date de sortie contractuelle de la période d'incubation. La fin d'incubation sera notifiée par le Directeur de l'INCUBATEUR qui récapitulera l'ensemble des sommes engagées par l'INCUBATEUR au profit du PORTEUR DE PROJET et l'informerait des modalités de remboursement du soutien reçu.

2.3/ Période de suivi : la période de suivi correspond à la période de retour sur investissement. Pendant cette période et eu égard aux actions d'accompagnement menées par l'INCUBATEUR, le PORTEUR DE PROJET s'engage à verser en retour une contribution financière selon les modalités prévues à l'article 5 du présent contrat et à transmettre annuellement et pendant cinq (5) ans des éléments comptables (bilan, compte de résultat, ...) et des informations à pure fin statistique

concernant son entreprise, sous la forme d'un questionnaire transmis par l'INCUBATEUR : levées de fonds, aides obtenues, emplois créés, ...

ARTICLE 3 - Obligations de l'INCUBATEUR

3.1/ Accompagnement du projet : l'INCUBATEUR s'engage, dans le cadre strict de sa mission, telle que définie en préambule et à l'article 1, à respecter les engagements d'accompagnement et de prise en charge financière définis en annexe (prestations prévisionnelles d'incubation) sous réserve du respect, par le PORTEUR DE PROJET, de ses obligations, telles que définies notamment à l'article 5.

3.2/ Confidentialité de l'information : l'INCUBATEUR s'engage à conserver confidentielles les informations ainsi communiquées et, sauf accord préalable écrit du PORTEUR DE PROJET, à ne pas les communiquer de quelque manière que ce soit à tout tiers, étant précisé que ces informations confidentielles pourront être communiquées au Ministère chargé de la Recherche ou à une structure membre du Conseil d'Administration d'INIZIÀ, dès lors que cette communication est strictement nécessaire à l'accompagnement de ce projet.

ARTICLE 4 - Modalité d'intervention de l'INCUBATEUR

4.1/ L'INCUBATEUR intervient en faveur du PORTEUR DE PROJET en mettant à disposition les moyens humains et en mobilisant les ressources financières nécessaires au développement du PROJET, dans le cadre d'un suivi personnalisé et régulier. Il prend en charge des études et autres prestations telles qu'elles auront été préalablement déterminées entre le PORTEUR DE PROJET, le chargé d'affaires et le Directeur de l'INCUBATEUR.

4.2/ Au regard de l'expertise réalisée par l'INCUBATEUR, le Directeur de l'INCUBATEUR et le PORTEUR DE PROJET conviennent de la nature de la prestation à réaliser. Ils choisissent, de préférence sur la base de plusieurs devis, le prestataire qui répond le mieux aux objectifs fixés.

4.3/ L'INCUBATEUR peut alors lancer la prestation au bénéfice du PROJET et financer directement l'opération. Au terme de la prestation l'INCUBATEUR est destinataire d'une facture accompagnée d'un livrable justifiant la bonne exécution de la prestation — *sous la forme d'un rapport, d'une étude, d'une expertise ou de tout autre moyen justifiant la prestation* — validé par le PORTEUR DE PROJET. Après toutes les vérifications nécessaires effectuées, le Directeur de l'INCUBATEUR procède au règlement de la facture.

4.4/ Les opérations décrites aux points 4.2 et 4.3 seront reproduites pour chaque prestation dont le PORTEUR DE PROJET bénéficiera tout au long de la période d'incubation.

ARTICLE 5 - Obligations du PORTEUR DE PROJET

5.1/ Implantation de l'activité : l'accompagnement de l'INCUBATEUR est conditionné au fait que le PORTEUR DE PROJET s'engage à créer et à développer son activité sur le territoire de la Corse. La présente convention s'achèvera en cas de non-respect de cette clause, l'INCUBATEUR se réservant le droit de demander un reversement de tout ou partie des dépenses externes dont a bénéficié le PORTEUR DE PROJET au titre de la présente convention.

5.2/ Réalisation du projet : le PORTEUR DE PROJET s'engage à apporter toute diligence et toutes ses compétences à la réalisation de son projet, tel qu'approuvé par le Comité de Sélection et de Suivi.

Toute modification substantielle des objectifs et des orientations du PROJET par rapport à ce dossier initial devra être soumise à l'approbation du Directeur de l'INCUBATEUR, dans le respect strict de sa mission. Cette obligation est stipulée comme un élément substantiel de la relation entre l'INCUBATEUR et le PORTEUR DE PROJET, faute de quoi l'INCUBATEUR serait en droit d'interrompre son accompagnement au projet et d'exiger le remboursement immédiat des sommes engagées.

5.3/ Obligations financières liées à l'action de l'INCUBATEUR : la mission d'accompagnement et de « conseil risque » remplie par l'INCUBATEUR sera rémunérée par la société portant le PROJET. Cette contribution financière mise en place en contrepartie des prestations internes et externes fournies par l'INCUBATEUR prendra la forme suivante :

- un forfait accompagnement de 2 000 € sur 12 mois modulable au *prorata temporis* ;
- un remboursement de 25% des dépenses externes réalisées par l'INCUBATEUR pour accompagner le PROJET.

La dette exigible de l'INCUBATEUR devra donc être transférée du PORTEUR DE PROJET vers la société qui valorisera et exploitera les résultats du PROJET. Le PORTEUR DE PROJET s'engage ainsi à effectuer les démarches pour faire reprendre l'engagement de remboursement au profit de l'INCUBATEUR par la société.

Les modalités précises du remboursement de la société portant le PROJET d'incubation à l'égard de l'INCUBATEUR sont déterminées par le Directeur de l'INCUBATEUR. Le PORTEUR DE PROJET sera informé par courrier des sommes dues par la société qui exploitera le PROJET. En cas d'impossibilité de remboursement, le PORTEUR DE PROJET pourra demander un échelonnement du paiement. Ce délai ne pourra être obtenu que sur fourniture d'éléments financiers motivant le fait que le remboursement mettrait en péril la société ou précipiterait l'échec du projet.

Le remboursement échelonné ne pourra excéder un délai de cinq (5) ans après sa sortie d'incubation.

↳ En cas de non-versement de la contribution due à l'INCUBATEUR du fait de difficultés liées à la situation financière de la société, le contrat se renouvellera tacitement par périodes d'un (1) an.

↳ En cas de dépôt de bilan de la société portant le projet avant remboursement des sommes dues, le porteur de projet et l'incubateur étudieront les possibilités de transfert d'actif ou d'annulation pure et simple de la dette.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET ne respecterait pas ces dispositions, l'ensemble des sommes correspondant à la valeur de l'accompagnement dont le coût a été assumé par l'INCUBATEUR devra être remboursée par le PORTEUR DE PROJET à la première demande. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'échec justifié. Face à une telle situation, le Directeur de l'INCUBATEUR se réserve la possibilité, après consultation du CoSS, de ne pas demander de remboursement au PORTEUR DE PROJET.

5.4/ Devoir de réserve : le PORTEUR DE PROJET s'interdit, pendant la durée du présent contrat, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au professionnalisme ou à l'image de l'INCUBATEUR, et s'engage à conserver dans ses relations avec les tiers un devoir de réserve. Le PORTEUR DE PROJET ne diffusera pas tout ou partie du présent contrat.

5.5/ Suivi du projet : le PORTEUR DE PROJET s'engage à fournir, par écrit ou par tout moyen de communication, des comptes rendus périodiques sur l'avancement de son projet, ses perspectives et les difficultés rencontrées ou pressenties.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à donner à l'INCUBATEUR la meilleure information possible, tant avant la création de son entreprise qu'après la création de cette dernière, de manière à lui permettre d'apprécier dans les meilleures conditions le soutien à donner au PORTEUR DE PROJET (perspectives de croissance et de développements, partenariats divers, etc.). Notamment, le PORTEUR DE PROJET devra informer l'INCUBATEUR, par tous moyens de communication appropriés, de toute demande d'aide formulée par ailleurs et de toute aide déjà obtenue en liaison directe ou indirecte avec le projet objet du présent contrat.

5.6/ Communication : le PORTEUR DE PROJET a obligation de faire état du soutien de l'INCUBATEUR lorsqu'il communique avec les médias, quelle qu'en soit la forme (presse, TV, Internet, radio ...). Il s'engage à faire figurer sur chacun des éléments publiés ou diffusés concernant son projet (emballages, plaquettes publicitaires, documents de présentation et/ou d'accompagnement, premières pages écran d'applications ou de site Internet, etc.) les noms et logo de l'INCUBATEUR. Il s'engage, autant que faire se peut, à faire mention des financeurs de l'INCUBATEUR cités dans la présente convention, dans toute communication qu'il serait amené à réaliser. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la suspension du programme voire le remboursement des sommes allouées au PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET autorise l'INCUBATEUR à citer son projet (dénomination commerciale et descriptif résumé) à des fins de promotion conjointe de l'image de l'INCUBATEUR et du projet concerné, dans toute manifestation ou publication de son choix, dans le respect des accords de confidentialité stipulés à l'article 3.2 du présent contrat.

5.7/ Réseau des incubés : en signant la présente convention, le PORTEUR DE PROJET appartient à un réseau constitué de porteurs de projets ayant bénéficié de l'accompagnement de l'INCUBATEUR. Il s'engage à assister régulièrement et autant que possible aux actions impliquant ce club des incubés (séminaire annuel, formations collectives, ...). L'INCUBATEUR sollicitera si nécessaire les compétences des membres informels du réseau des incubés et, à ce titre, le PORTEUR DE PROJET s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'INCUBATEUR, dans la mesure du possible, pour mettre à profit son expertise lors de l'accompagnement d'autres projets.

ARTICLE 6 - Responsabilités

6.1/ Le PORTEUR DE PROJET : il est seul responsable de la marche opérationnelle de son projet et l'INCUBATEUR n'a, aux termes des présentes, qu'un rôle d'accompagnement de l'opération. En aucun cas l'INCUBATEUR ne peut participer à la gestion des activités ou de l'entreprise du PORTEUR DE PROJET et sa responsabilité ne pourra pas être engagée du fait de l'activité du PORTEUR DE PROJET.

En aucun cas, les missions de conseil et d'assistance de l'INCUBATEUR ne peuvent avoir pour effet de se substituer à la responsabilité personnelle du PORTEUR DE PROJET.

Le PORTEUR DE PROJET est, seul, responsable de la protection des droits de la propriété intellectuelle relative à son projet.

Il devra informer l'INCUBATEUR, et notamment le chargé d'affaires référent, de toutes démarches engagées dans le cadre du PROJET de nature à le faire évoluer.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à faire mention de l'accompagnement de l'INCUBATEUR dans le cadre des demandes d'aides publiques que la société qui porte le PROJET sera amenée à déposer.

6.2/ l'INCUBATEUR : sa prestation se limite à une seule fourniture de moyens et n'a pas d'obligation de résultats.

ARTICLE 7 – Information des porteurs de projets sur leurs droits relatifs aux données personnelles entrées dans l'applicatif « suivi des incubateurs liés à la recherche publique »

Le porteur de projet autorise le ministère chargé de la recherche à recueillir des informations concernant son statut personnel (âge, sexe, niveau de diplôme, etc.), ainsi que l'entreprise susceptible d'être créée pendant ou à la suite de l'incubation, sachant que ces données feront l'objet d'un traitement informatique destiné à suivre l'évolution et l'impact du dispositif mis en place par le ministère et pourront servir à des études statistiques. Les destinataires des données recueillies seront le ministère chargé de la recherche et l'incubateur. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le porteur de projet bénéficiera, à tout moment, d'un

droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Il pourra exercer son droit par courriel envoyé au directeur de l'incubateur qui se chargera de transmettre au ministère chargé de la recherche.

ARTICLE 8 – Litige

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, et après échec de tout règlement amiable dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie, les parties porteront leur différend, soumis à la loi française, devant les juridictions matériellement compétentes du ressort du siège de l'INCUBATEUR.

Fait en 2 exemplaires à Ajaccio le : 07 avril 2020

Pour l'Incubateur INIZIÀ :

Les porteurs de projet :



Alexandre VINCIGUERRA
Président



Emmanuel PIERRE
Directeur

Andrea Bonapersona

Directeur de Arcadium Esport



Alexandre Quaglieri

Président de Arcadium Esport



Le programme d'incubation est cofinancé par la Collectivité de Corse, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'Union Européenne et les membres d'Inizià.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

ANNEXE : PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES D'INCUBATION

Les services, prestations et investissements engagés par l'INCUBATEUR pour l'accompagnement du PROJET sont définis de manière non exhaustive d'un commun accord entre les parties à la date de signature du présent contrat sur la base de la proposition d'accompagnement validée par le CoSS et décrite ci-après :

<i>Accompagnement de Inizià</i>	<i>Estimation chiffrée</i>
<i>Développements techniques</i>	<i>6 K€</i>
<i>Accompagnement juridique (contrat et PI partenariats, levée de fonds...)</i>	<i>10 K€</i>
<i>Stratégie d'acquisition client- recherche de partenaires + campagne digitale</i>	<i>30 k€</i>
<i>Révision du prévisionnel d'activité - BP</i>	<i>Inizià</i>
<i>Communication- Participation à un salon</i>	<i>6 K€</i>
<i>Accompagnement à la levée de fonds publics et privées</i>	<i>Inizià</i>
<i>Mise en réseau</i>	<i>Inizià</i>

Les précisions ci-avant pourront faire l'objet de modifications, après accord des parties, en fonction de l'évolution du projet et de son environnement :

La non-réalisation - ou la réalisation partielle - d'une ou plusieurs des actions énoncées ci avant ne pourra en aucun cas constituer un motif de rupture du présent contrat.

Les sommes indiquées ne sont pas assimilables à une ligne de crédit. Il s'agit d'un estimatif des besoins du projet pour son développement optimal.

EP